

Lord WATSON.—Ce que le savant juge veut dire, à tort ou à raison, est que ce qui n'était pas un droit ou privilège avant ne peut l'être après. Il ne s'en suit pas du tout qu'il n'y aurait pas eu un droit ou privilège si, antérieurement à 1870, il y avait eu la même législation au Manitoba qu'il y a eu entre 1870 et 1890.

Le lord CHANCELIER.—J'aurais dit en lisant le jugement sur cette partie de cette cause précédente que s'il y avait eu une telle législation la *ratio decidendi* aurait indiqué la nullité de l'acte de 1890.

M. BLAKE.—Certainement, c'est là tout l'argument de la cause, et je prétends que c'est ce qu'on doit déduire de ce qu'ont dit Vos Seigneuries de la nature de la législation.

“Il semblerait, sans doute, par le langage tant de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord que de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, qu'il peut y avoir des lois provinciales qui, bien qu'*intra vires*, pourraient tout de même affecter les droits ou privilèges de la minorité de manière à lui donner le droit d'en appeler au gouverneur général en conseil. Car ce ne peut être de lois *ultra vires* qu'un appel est accordé. Et les pétitionnaires, se défendant à bon droit de toute intention de fonder leur demande sur l'inconstitutionnalité des lois du Manitoba même à raison d'empiètement sur des droits à eux conférés depuis l'union, allèguent que, bien que le Conseil privé ait décidé que la loi en question n'affecte pas moins les droits existant lors de l'union au point de la rendre *ultra vires*, elle n'en affecte pas moins les droits à eux conférés par la législature provinciale depuis l'union de manière à leur donner, bien qu'*intra vires*, le droit d'en appeler au gouverneur en conseil. Je ne vois pas, cependant, en quoi cette ingénieuse distinction—à laquelle je suis libre de reconnaître que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et la charte spéciale du Manitoba donnent tous deux lieux—peut venir en aide aux pétitionnaires. Je suppose, ici, que les pétitionnaires ont un appel pour les droits ou privilèges à eux conférés depuis l'union, par opposition à ceux qu'ils avaient avant. Le cas est précisément le même que si le présent appel était quant à leurs droits existant lors de l'union. Ils pourraient alléguer que bien que le Conseil privé ait déclaré cette législation *intra vires*, leur droit d'appel n'en existe pas moins, et, de fait, existe parce qu'elle est *intra vires*. Mais quel serait leur motif d'appel ? Parce que la loi affecte les droits et privilèges qu'ils avaient à l'époque de l'union. Et la réponse serait une réponse fatale à leur appel comme elle l'a été à leurs prétentions dans la cause de Barrett, à savoir, qu'aucun de ces droits et privilèges n'a été illégalement affecté. Or les droits et privilèges qu'ils revendiquent en vertu de lois antérieures à 1890 sont avec les additions rendues nécessaires par l'organisation politique du pays pour leur permettre d'exercer ces droits, en principe les mêmes que ceux qu'ils avaient, par la coutume, au moment de l'union et avant, et que le Conseil privé a déclaré n'être pas illégalement affectés par la loi de 1890.”

Le lord CHANCELIER.—Ce tribunal a dit qu'en réalité il n'y avait pas de coutume avant l'union qui put être réputée donner un droit quelconque à l'exemption des taxes.

M. BLAKE.—C'était tout volontaire et par voie d'initiative individuelle.

Le lord CHANCELIER.—Toute coutume de la nature d'une loi régissant les taxes d'écoles.

M. BLAKE.—C'était la difficulté. Il n'y avait pas d'organisation légale d'un genre quelconque, mais bien l'exercice d'un droit commun qui permettait à A, B et C, pratiquant une même religion, de souscrire entre eux pour l'éducation de leurs enfants.

Lord WATSON.—Il n'y avait pas de loi positive, et il n'existait pas de coutume ayant force de loi.

M. BLAKE.—C'était tout.

Le lord CHANCELIER.—Et de plus ce qu'on a dit comportant que quelque ait été l'effet de la coutume, cela restait intact, que, si tout ce qui existait était le pouvoir de souscrire à des écoles à eux propres, et de payer pour ces écoles, ce pouvoir restait encore; tel est le motif.

M. BLAKE.—C'est là le motif du jugement. Mais vous avez une série de lois qui créent maintenant les droits et les privilèges que Vos Seigneuries ont décrits, et vous avez un acte qui, d'après le jugement de Vos Seigneuries, fait disparaître tous ces droits et privilèges, et cependant Sa Seigneurie se trouve obligé, par l'effet de l'